

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION N°DM_2022_0120_CC

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Centre de santé Brès-Croizat - place Louis Darinot – Cherbourg-Octeville Convention de répartition des dépenses et charges locatives conclue avec l'association Soins Santé

CONSIDERANT que conformément à la délibération 2021-179 du 30 juin 2021, la ville a créé une régie à conseil d'exploitation relative à la reprise de l'activité de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) du centre de santé Brès-Croizat.

CONSIDERANT que par avenant du 1^{er} janvier 2022, le bail professionnel d'occupation des locaux du centre de santé sis 31, place Louis Darinot à Cherbourg-Octeville, conclu entre la SCIC du centre de santé Brès-Croizat et Presqu'Île Habitat, bailleur, a été transféré au bénéfice de la ville qui est devenu locataire desdits locaux avec l'association soins Santé en tant que colocataire.

3 Domaine et patrimoine
3.3 Locations

CONSIDERANT que l'ensemble des dépenses liées à l'occupation des locaux étant acquittées par la ville, il a été convenu entre les parties que l'association Soins santé rembourserait sa quote-part auprès de la ville sous forme d'une convention de répartition de dépenses et charges locatives.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – de conclure avec l'association Soins Santé une convention de répartition des dépenses et charges locatives relatives à l'occupation de locaux situés au sein du centre de santé Brès-Croizat sis place Louis Darinot à Cherbourg-Octeville.

Les sommes dues par l'association soins santé seront payées mensuellement sur la base des calculs des dépenses de loyer et charges établies au sein de ladite convention.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Envoyé en préfecture le 23/03/2022

Reçu en préfecture le 23/03/2022

Affiché le

« Télérecours citoyens »
ID : 050-200056844-20220316-DM_2022_0120_CC-AR

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 mars 2022,

Le Maire,


Benoit ARRIVE